

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 17-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant révision de la liste des marchés particuliers des services des télécommunications pour les années 2012-2013-2014 fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 06/2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2012-2013-2014,

I. – Sur le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété « ...Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications sur un autre marché étroitement lié au premier.

L'ANRT détermine, l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. »

II. – Sur l'objet de la décision :

La présente décision a pour objet de réviser la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications pour les années 2012-2013 et 2014, telle que fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, et ce en application des dispositions de l'article 15 (alinéa 3) du décret susvisé n° 2-97-1025.

Cette révision porte sur l'ajout à la liste des marchés particuliers fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée de deux marchés supplémentaires :

- le marché de gros pour l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil.

Les autres marchés objet de la liste fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 précitée, sont maintenus. Il s'agit :

- du marché de terminaison voix fixe y compris mobilité restreinte ;
- du marché de terminaison mobile voix ;
- du marché de terminaison mobile SMS ;
- du marché de gros des liaisons louées.

III. – Sur les motifs de la révision :

Malgré ses spécificités, le marché national des télécommunications suit dans son évolution les tendances observées au niveau international. L'intérêt des consommateurs, qu'ils soient résidentiels ou entreprises, pour des services toujours plus innovants et nécessitant des débits de plus en plus élevés, a été à plusieurs fois démontré, notamment par les enquêtes TIC réalisées par l'ANRT.

L'offre de services haut et très haut débit notamment fixes répond à ces attentes, compte tenu des applications et services offerts par ces services.

Si les services du haut débit ont connu un essor important sur le plan international tel qu'en Europe, ceci est dû, en particulier, au succès des leviers de régulations mis en place, tel que le dégroupage de la boucle et sous boucle locale. Quant aux accès très haut débit, ils ont été rendus possibles grâce au déploiement de la fibre optique au plus près de l'abonné.

Or, force est de constater qu'à date d'aujourd'hui, les leviers de régulation mis en place au niveau des marchés marocains de télécommunications, tel que le dégroupage de la boucle locale, n'ont pas pu atteindre les objectifs escomptés. En effet, malgré la publication d'une offre de dégroupage, cette prestation n'a pu être mise en œuvre, notamment en raison des difficultés rencontrées au niveau des modalités opérationnelles et techniques. Lesquelles difficultés ont été accentuées notamment à la suite des opérations de modification de l'architecture du réseau fixe devant faire l'objet de dégroupage.

A cet égard, il convient de relever que le déploiement par les opérateurs alternatifs d'infrastructures propres pour la fourniture de service haut débit et très haut débit, ne peut se concevoir de façon complètement indépendante des infrastructures existantes abritant la boucle locale en cuivre. Etant entendu que les coûts de cette boucle locale sont, en grande partie, constitués de coûts de génie civil, de sorte que la réutilisation par exemple des tranchées et fourreaux déjà déployés constitue la solution économiquement la plus rationnelle.

Il s'en suit que ;

- d'un point de vue économique, le génie civil constitue le principal inducteur de coût de la boucle locale ;
- la boucle locale cuivre et les infrastructures de génie civil sont des infrastructures existantes difficilement duplicables, à un coût raisonnable, par opérateur alternatif souhaitant déployer des offres en haut et très haut débit à l'échelle nationale ;
- tout opérateur disposant d'infrastructures de génie civil et de boucle locale, est en mesure d'offrir des services de haut et très haut débit et se trouve, de ce fait, en position largement avantageuse pour proposer des offres haut et très haut débit innovantes non répliquables par les opérateurs alternatifs.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les objectifs retenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan national du développement du haut et très haut débit au Maroc, adopté par les pouvoirs publics, ne peuvent être atteints sans l'optimisation des ressources financières privées et publiques qui seraient affectées dans ce cadre et sans la mise en œuvre réussie du levier de partage et de mutualisation des infrastructures existantes, dans la mesure où ce levier permet d'éviter l'établissement de nouvelles infrastructures de génie civil (fourreaux, canalisations, etc.), trop coûteuses, non rentables économiquement et nuisibles à l'environnement.

Aussi, l'ANRT considère qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement par rapport à cette dynamique de marché que connaît actuellement le secteur des télécommunications dans notre pays, et ce, afin d'encourager une concurrence efficiente et loyale, à même de répondre aux besoins du marché, d'éviter toute distorsion de la concurrence et d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du plan national de développement du haut et très haut débit.

Dans ce contexte et à l'instar des meilleures pratiques admises au niveau international, l'ANRT estime nécessaire de prendre des mesures de régulation *ex ante* au niveau de l'accès aux éléments du génie civil et de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale, du fait qu'ils constituent des facilités essentielles difficiles à dupliquer, non seulement de point de vue économique mais également du fait des obstacles rencontrés par les opérateurs pour le déploiement de leurs propres infrastructures.

Ces mesures de régulation *ex ante* permettront notamment de :

- encourager l'innovation dans la mesure où les opérateurs alternatifs peuvent combiner les nouvelles technologies avec des éléments de réseau établis ;
- éviter les doubles emplois inutiles d'éléments du réseau et ;
- favoriser la diversification de service et de choix au bénéfice du consommateur.

Compte tenu de ce qui précède, et tenant compte des avis des opérateurs consultés, l'ANRT procède, à travers la présente décision, au réexamen de la liste des marchés particuliers de télécommunications, prévue par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, par l'ajout des marchés suivants :

- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire qui inclut l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre, l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale ainsi qu'aux prestations y associées, et enfin les offres passives de mise à disposition de fibre optique.

L'accès à la fibre passive correspond à toute offre de mise de liaison passive en fibre optique permettant de remplacer ou de se superposer à tout ou partie de la boucle locale sur les réseaux cuivre, en vue de proposer des services très haut débit ;

- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil qui correspond à l'ensemble des infrastructures physiques dont l'accès constitue une ressource matérielle nécessaire pour la fourniture des services de télécommunications. Ce marché comprend les installations physiques déployées pour supporter tous types de câbles, quels que soient les installations enterrées ou autres, telles que les conduits, alvéoles, les fourreaux, les chambres de passages et les appuis aériens, tels que les poteaux et tous types de support appartenant et/ou exploité par l'ERPT pour les besoins de télécommunications.

Le périmètre de ce marché est à vocation nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont ajoutés à la liste des marchés particuliers prévue par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, les marchés particuliers suivants :

- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure physique constitutive de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

ART. 2. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Décision ANRT/DG/n° 18-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) désignant, pour l'année 2014, les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services des télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;